

Arrêt

n° 114 056 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de prise en considération d'une demande d'asile introduite le 18.04.2013 sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22.04.2013 et notifiée le 22.04.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. SCHMITZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préliminaires.

1.1. Par un courrier du 19 juillet 2013, le requérant a fait parvenir au Conseil un écrit intitulé mémoire de synthèse. Le dépôt de cet acte doit être écarté des débats dans la mesure où l'article 39/81 de la Loi ne s'applique pas aux procédures relatives aux recours comportant une demande de suspension et une requête en annulation, tel que celui formé par le requérant.

Par ailleurs, force est de constater qu'il ne figure nullement au dossier administratif une décision du président de chambre ordonnant le dépôt d'un mémoire de synthèse, ni la notification au requérant d'une pareille ordonnance par le greffe. Dès lors, il convient également d'écarter des débats le courrier du 12 juillet 2013 par lequel le requérant a notifié au greffe qu'il souhaite soumettre un mémoire de synthèse.

1.2. En termes de requête, le requérant sollicite la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'ancien article 51/8, alinéa 3, de la Loi, « *une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la demande formulée par le requérant doit être déclarée irrecevable.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 juillet 2001 et a introduit successivement quatre demandes d'asile qui ont toutes été rejetées, la dernière par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse en date du 21 décembre 2012.

2.2. Le 18 avril 2013, il a introduit une cinquième demande d'asile.

2.3. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que les deux premières demandes d'asile de l'intéressé, introduites le 10/07/01 et le 30/01/02, ont été clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides respectivement le 13/07/02 et le 27/08/04;
Considérant que la troisième demande d'asile, introduite le 20/10/11, a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 06/11/2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que la quatrième demande d'asile, introduite le 10/12/2012, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers (annexe 13^{quater}) le 21/12/2012;
Considérant que le 18/04/2013, il a introduit une cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle il déclare avoir été informé par des connaissances qu'il est toujours recherché au pays;
Considérant que cette crainte n'est basée que sur les seules déclarations du candidat puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves tels que visés par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

- Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 21.12.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Il conteste les motifs de l'acte attaqué en soutenant que « ce raisonnement est [...] inadmissible en raison du fait que lors de l'introduction de la demande d'asile du 10.12.2012, le requérant a déposé différents documents attestant de sa situation éprouvante ; [que] ces documents n'ont pas été pris en compte en raison du fait que, suivant la décision de non prise en considération du 21.12.2012, ces documents ne pourraient être considérés comme de nouveaux éléments parce que le requérant était déjà en possession de ces documents en (sic) mois d'août ou de septembre 2012, c'est-à-dire avant la clôture de la précédente demande d'asile », alors que « le requérant devait encore faire traduire ces documents et pour cette raison, il n'était en possession de ces traductions qu'après la clôture de la précédente demande d'asile ». Il soutient que « le requérant était dans l'impossibilité de communiquer ces documents à un moment antérieur » et que « ces documents doivent dès lors être considérés comme nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi sur les étrangers », de sorte que « la décision attaquée viole [...] l'article 51/8 de la loi sur les étrangers ».

Il explique que « suite à cette décision de refus du 21.12.2012, le requérant a introduit le 22.04.2013 une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers le 22.04.2013 dans laquelle il est déclaré que la crainte du requérant ne soit basée que sur les seules déclarations de ce dernier puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations ». Il estime que « cette décision est incompréhensible en vue (sic) des documents déposés par le requérant qui n'ont pas encore été pris en considération par l'Office des étrangers ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à la motiver valablement eu égard à la nouvelle demande d'asile du requérant et aux éléments exposés à cette occasion.

En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers le 22 avril 2013 dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, à la question : « *Quels sont vos nouveaux éléments ?* », le requérant a répondu ce qui suit : « *Je n'ai aucun document à vous remettre ni aucun nouvel élément à vous soumettre* ».

Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle il ne peut rentrer en Russie, le requérant a répondu en ces termes :

« *1^{ère} Je ne peux pas rentrer dans mon pays car les raisons que j'ai évoquées lors de ma première demande d'asile sont toujours d'actualité ;*

2^{ème} J'aimerais que vous réexaminiez les documents que je vous ai déjà présentés lors de ma seconde demande d'asile car je considère que mes déclarations et principalement les documents que j'ai présentés lors de mes précédentes d'asile n'ont pas été suffisamment pris en compte ;

3^{ème} Dans le courant du mois de janvier 2012, un certain agent du FSB [...] s'est rendu chez mes parents pour demander l'endroit où je me trouvais selon les dires de maman que j'ai contacté par téléphone dans le courant du mois de janvier 2012 [...] Je ne suis pas venu vous soumettre cette nouvelle apprise par ma maman plus tôt car je l'ai apprise après ma dernière interview à l'OE à une date que j'ai oubliée [...]

4^{ème} De temps en temps, je contacte mes amis et voisins [...] qui m'ont appris qu'ils ont tous deux été contactés par les policiers à mon sujet [...] ».

Au regard de ces déclarations non autrement étayées, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la crainte formulée par le requérant dans sa cinquième demande d'asile « *n'est basée que sur les seules déclarations du candidat puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations* ». En termes de requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'étayer ses allégations de craintes actuelles dans son pays d'origine.

L'argument du requérant qui estime que les documents qu'il avait produits lors de l'introduction de sa demande d'asile du 10 décembre 2012 doivent « *être considérés comme nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi sur les étrangers* », manque en fait dès lors que ces documents avaient été rejetés par la partie défenderesse dans sa décision du 21 décembre 2012. Le requérant n'a jamais contesté cette décision par une procédure légale idoine.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'ancien article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, précité et est valablement motivée sans que la violation des dispositions visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE